

# Affaires jointes T-81/07 à T-83/07

## **KG Holding e.a.** **contre** **Commission des Communautés européennes**

« Aides d'État — Aide à la restructuration accordée par les autorités néerlandaises à KG Holding NV — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Recours en annulation — Irrecevabilité partielle — Récupération de l'aide auprès d'entreprises bénéficiaires déclarées en faillite — Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté »

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 1<sup>er</sup> juillet 2009 . . . . . II - 2415

### Sommaire de l'arrêt

- 1. Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision de la Commission en matière d'aides d'État — Caractérisation de l'atteinte à la concurrence et de l'affectation des échanges entre États membres*  
(Art. 87, § 1, CE et 253 CE)
- 2. Aides accordées par les États — Atteinte à la concurrence — Aides au fonctionnement*  
(Art. 87, § 1, CE)
- 3. Aides accordées par les États — Décision de la Commission d'ouvrir une procédure formelle d'examen d'une aide — Objet de la procédure*  
(Art. 88, § 2, CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 6)

4. *Concurrence — Règles communautaires — Entreprise — Notion — Entité fournissant des prestations de services aux demandeurs d'emploi — Inclusion*
5. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Obligation — Bénéficiaires en difficulté ou en faillite*  
(Art. 10 CE et 88, § 2, CE)
6. *Recours en annulation — Décision en matière d'aides d'État — Grièfs non soulevés au cours de la procédure administrative — Recevabilité*  
(Art. 88, § 2, CE et 230 CE)

1. Satisfait à l'obligation de motivation découlant de l'article 253 CE une décision de la Commission en matière d'aides d'État qui expose d'une manière suffisamment claire les faits et les considérations juridiques revêtant une importance essentielle dans l'économie de la décision et qui fournit une motivation permettant aux destinataires de la décision et au juge communautaire de connaître les raisons pour lesquelles la Commission considère qu'il n'est pas exclu que l'opération en cause puisse entraîner une distorsion de concurrence et affecter les échanges entre les États membres.

courante ou de ses activités normales faussent en principe les conditions de concurrence. Il en va ainsi d'une aide à la restructuration d'une entreprise en difficulté dont l'effet a été de transformer un prêt en fonds propres.

(cf. point 75)

(cf. points 66, 67)

2. Les aides qui visent à libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait dû normalement supporter dans le cadre de sa gestion

3. Selon l'article 6 du règlement n° 659/1999, relatif à l'application de l'article 88 CE, la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen d'une aide d'État doit mettre les parties intéressées en mesure de participer de manière efficace à la procédure formelle lors de laquelle elles auront la possibilité de faire valoir leurs arguments. Le seul objet de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE est d'obliger la Commission à faire en sorte que toutes les personnes potentiellement intéressées

soient averties et reçoivent l'occasion de faire valoir leurs arguments.

(cf. point 117)

5. Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'aides d'État illégales tombe en faillite, le rétablissement de la situation antérieure et l'élimination de la distorsion de la concurrence résultant des aides illégalement versées peuvent, en principe, être accomplis par l'inscription au passif de l'entreprise en liquidation d'une obligation relative à la restitution des aides concernées. La seule circonstance que l'entreprise est tombée en faillite ne remet donc pas en cause le principe de la récupération de l'aide.

4. La notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. Constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné. À cet égard, il y a lieu de considérer comme exerçant une activité économique une entité dont l'activité principale consiste en des prestations de services dans le domaine de la mise au travail des demandeurs d'emploi, de l'insertion des travailleurs handicapés, de la recherche de travailleurs susceptibles d'occuper des emplois vacants au bénéfice des employeurs et des prestations en matière de personnel en général.

(cf. points 178, 179)

Par ailleurs, en présence d'une décision de la Commission ordonnant la récupération de l'aide, des difficultés éventuelles, procédurales ou autres quant à l'exécution de celle-ci ne sauraient non plus influencer sur sa légalité. En cas de difficultés, la Commission et l'État membre concerné doivent, en vertu de la règle imposant aux États membres et aux institutions communautaires des devoirs réciproques de coopération loyale, qui inspire, notamment, l'article 10 CE, collaborer de bonne foi en vue de surmonter ces difficultés dans le plein respect des dispositions du traité, et notamment de celles relatives aux aides d'État.

(cf. points 192, 193, 200)

6. Dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision en matière d'aides d'État, le fait pour le requérant de n'avoir transmis aucune observation à la Commission pendant la procédure administrative de l'article 88, paragraphe 2, CE n'a pas pour effet de rendre irrecevables ses griefs invoqués à l'encontre de la décision. En effet, le droit d'agir d'une personne ne saurait être restreint pour la simple raison que, alors qu'elle aurait pu, au cours de la procédure administrative, présenter des observations sur une appréciation communiquée lors de l'ouverture de la procédure de l'article 88, paragraphe 2, CE, elle s'est abstenue de le faire.
- (cf. point 195)